**Convention de mécénat**

Entre :

**Dénomination sociale**,*forme juridique* dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXX, , représentée par Xxxx XXXXXX, agissant en qualité de XXXXX, , dûment habilités aux fins des présentes,

Et ci-après désigné « XXXXXX » ou « le Mécène »,

d'une part,

Et

La Fondation **Paris Sciences et Lettres**, fondation de coopération scientifique, dont le siège est situé au 60 rue Mazarine, 75006 Paris, représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS, dûment habilité aux fins des présentes,

Et ci-après désignée par « Fondation PSL »,

 d’autre part,

Ci-après désignées individuellement par « Partie » ou collectivement par « les Parties ».

**PREAMBULE**

La fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres », dite « Fondation PSL », est régie par les dispositions des articles L. 344-11 et suivants du code de la recherche et ses statuts. Elle a pour objet de soutenir et d’accompagner l’Université PSL, dont elle est établissement-composante, dans la réalisation de l’ensemble de ses actions et missions.

Située au cœur de Paris, l'Université PSL fait dialoguer tous les domaines du savoir, de l’innovation et de la création en arts, ingénierie, sciences, sciences humaines et sociales. Sélective et engagée en faveur de l’égalité des chances, elle forme au plus près de la recherche en train de se faire, des chercheurs, artistes, entrepreneurs et des dirigeants conscients de leur responsabilité sociale, individuelle et collective. Avec 2 900 enseignants-chercheurs, 17 000 étudiants, 140 laboratoires et une dizaine d'incubateurs, fablabs et espaces de co-working, PSL est une université à taille humaine. Elle figure parmi les 50 premières universités mondiales selon les classements THE (Times Higher Education) et QS (Quacquarelli Symonds).

La fondation PSL soutient les actions concrètes de l’université PSL dont :

* Le Diplôme « Sciences pour un monde durable » qui a ouvert ses portes à la rentrée 2020. Elle entend s’inscrire dans les 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés en 2015 par 193 pays membres de l’Organisation des Nations unis, qui font suite aux objectifs du millénaire et ont pour date butoir 2030 ;
* Le Diplôme Universitaire « Innovation et entrepreneuriat d’impact », visant à former les futurs innovateurs et entrepreneurs autour de technologies, ayant un impact sociétale ou environnemental, programme lancé en septembre 2021 ;
* Le cycle pluridisciplinaire d’études supérieures (CPES) qui est une formation ayant grade de licence créée en 2012 à destination d’étudiants à haut potentiel et qui mêle l’encadrement des classes préparatoires et l’autonomie et la formation par la recherche de l’université ;
* La formation transverse relative à l’insertion professionnelle de l’université PSL « Prépare ton futur » : programme lancé en 2020/2021 destinés à tous les étudiants de l’université visant à les accompagner dans la construction de leur parcours académique et professionnel ;
* La création de bourses d’études ou des aides à la mobilité internationale.

Conformément aux dispositions de l’article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par les présents statuts, la fondation PSL, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, a vocation à recevoir des versements pour le compte d’œuvres ou d’organismes mentionnés au 1 de l’article 200 et au 1 de l’article 238 bis du code général des impôts qui s’assignent un but analogue au sien.

Le mécène a souhaité s’associer à cette dynamique globale, en rejoignant le consortium de partenaires initié et coordonné par la Fondation PSL pour soutenir l’université dans ses projets. Les Parties se sont alors rapprochées aux fins de fixer les termes du soutien du mécène.

Chacune des Parties garantit à cet égard l’autre Partie qu’elle est libre de tout engagement qui l’empêcherait de signer le présent accord (ci-après dénommé « convention »).

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Mécène apporte son soutien à la Fondation PSL pour le développement des formations et des programmes de l’université et le soutien aux étudiants (cursus diplômants, organisation d’écoles d’été, mobilité internationale, bourses d’études, etc.) en matière de responsabilités sociale et environnementale.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et arrivera à échéance au 31 décembre 2022.

Les Parties conviennent expressément de se rencontrer au mois d’octobre 2022 au plus tard afin de dresser un bilan de leur soutien. En cas de modification des termes de ladite Convention ou d’une prolongation de celle-ci, un avenant sera signé par les Parties.

**ARTICLE 3 : GOUVERNANCE DES PROJETS FINANCES**

Il est entendu que la Fondation et l’Université PSL sont seuls responsables de la gouvernance des projets. L’Université PSL est notamment seule responsable du contenu pédagogique de ses formations et des orientations stratégiques des actions qu’elle met en œuvre.

Il est précisé, en tant que de besoin, que s’agissant des observations et suggestions relatives aux projets financés transmises par le Mécène, la Fondation PSL et l’Université PSL seront uniquement tenues d’en prendre connaissance mais aucunement de les retenir, ni de les mettre en œuvre.

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, des échanges réguliers, de fond et de bonne foi auront lieu entre chaque Partie. Outre ces échanges, les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, sur présentation préalable d’un ordre du jour complété de tous les documents nécessaires.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU MECENE**

Le Mécène s’engage à apporter soutien financier à la Fondation PSL à travers le versement d’un don de XX € (XX euros), attribué selon l’échéancier suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2020 | 2021 | 2022 |
| XX € | XX € | XX € |

Cet engagement financier est pris pour les trois (3) années couvertes par la Convention, sous réserve des dispositions inscrites à la présente convention.

Le premier versement s’effectuera à la signature de la Convention. Les versements suivants seront effectués au plus tard au 15 avril de chaque année, à l’exception de l’année 2020.

Afin de permettre au Mécène de s’acquitter de ces versements, la Fondation PSL adressera un appel de fonds au Mécène au plus tard le 1er mars de chaque année, exception faite de la première année pour laquelle l’appel de fonds sera adressé concomitamment à la signature de la Convention et qui fera l’objet d’un règlement dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception.

Le don est fait à Paris Sciences et Lettres – Quartier Latin, fondation de coopération scientifique, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, et sera versé sur son compte bancaire ouvert auprès de l’établissement bancaire Crédit Mutuel :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | BIC |
| 10278 | 06142 | 00020217306 | 36 | CMCIFR2A |

La Fondation PSL s’engage à utiliser ce don exclusivement pour la création et le fonctionnement des projets susmentionnés, à l’exception de 15% de frais de gestion.

Le don du Mécène est utilisé jusqu'à épuisement des fonds sans condition de délai ni fourniture de justificatifs financiers.

Conformément aux dispositions de l’article 238 bis du Code général des impôts, la Fondation PSL s’engage à transmettre au Mécène, dans les trente (30) jours suivants la réception des fonds un reçu fiscal dûment signé, indiquant notamment les coordonnées complètes du Mécène et du bénéficiaire, la somme versée, la date de versement de celle-ci et son mode de versement.

Les reçus fiscaux seront adressés à :

XX

XX

XX

Enfin, en cas de modification du régime du mécénat d’entreprise prévu à l’article 238 bis du Code général des impôts, la Fondation PSL et le Mécène s’engagent expressément à se conformer à toutes nouvelles dispositions qui seraient alors applicables à la présente convention.

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION PSL**

Au terme des présentes et sous réserve du prélèvement de frais de gestion, la Fondation PSL s’engage à utiliser les sommes mentionnées à l’article 4 au soutien des actions de l’Université PSL.

La Fondation PSL décide de l’affectation des fonds qui pourront financer les différentes actions de l’Université PSL liées à l’égalité des chances et aux objectifs de développement durable et notamment :

* Le Diplôme « Sciences pour un monde durable » qui a ouvert ses portes à la rentrée 2020. Elle entend s’inscrire dans les 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés en 2015 par 193 pays membres de l’Organisation des Nations unis, qui font suite aux objectifs du millénaire et ont pour date butoir 2030 ;
* Le Diplôme Universitaire « Innovation et entrepreneuriat d’impact », visant à former les futurs innovateurs et entrepreneurs autour de technologies, ayant un impact sociétale ou environnemental, programme lancé en septembre 2021 ;
* Le cycle pluridisciplinaire d’études supérieures (CPES) qui est une formation ayant grade de licence créée en 2012 à destination d’étudiants à haut potentiel et qui mêle l’encadrement des classes préparatoires et l’autonomie et la formation par la recherche de l’université ;
* La formation transverse relative à l’insertion professionnelle de l’université PSL « Prépare ton futur » : programme lancé en 2020/2021 destinés à tous les étudiants de l’université visant à les accompagner dans la construction de leur parcours académique et professionnel ;
* La création de bourses d’études ou des aides à la mobilité internationale ;
* Toutes autres actions liées à celles précédemment citées.

En outre, la Fondation PSL remettra au Mécène, à titre informatif, une fois par an, un détail de l’affectation de l’ensemble des versements effectués. Afin de faciliter les relations entre leurs services financiers, les Partis désigneront chacune un correspondant financier. Chacune informera les autres Parties en cas de remplacement de son correspondant financier par écrit (lettre simple, courriel, etc…).

**ARTICLE 6 : COMMUNICATION AUPRES DU GRAND PUBLIC**

Les Parties s’autorisent mutuellement à communiquer à l’extérieur l’existence de la présente convention et du soutien du mécène. Il est toutefois expressément précisé que ces communications ne revêtiront en aucun cas un caractère publicitaire au bénéfice du Mécène.

L’ensemble des communications publiques, notamment à la presse, relatives à la présente convention, et plus généralement au soutien entre le Mécène et la Fondation PSL feront l’objet d’une validation préalable par les parties.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les présentes dispositions s’appliquent sans préjudice du respect de l'indépendance des enseignants-chercheurs et des chercheurs et de la liberté de recherche et d'enseignement.

Chaque Partie, dans ses publications et/ou conférences éventuelles, s’engage à faire mention du soutien de l’autre Partie par la représentation/reproduction de leur dénomination ou de leur logo.

L’utilisation des logos, images et autres visuels propres aux marques de chaque Partie feront l'objet d'un partage et validation préalable à leur publication.

**ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

## ARTICLE 7.1 : CONFIDENTIALITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les Parties s’autorisent mutuellement à rendre publiques l’existence de la présente convention et du soutien du mécène. Toutefois, elles s’interdisent d’en divulguer aux tiers les conditions et modalités, notamment financières.

Les Parties s’engagent à ne pas communiquer la présente convention, par extrait ou en totalité à des tiers. Elle pourra être transmises aux membres de leur personnel permanent qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, il est précisé que les services et organismes de contrôle des comptes internes et externes, autorités de tutelle et autres tiers habilités aux termes d’une loi ou d’un règlement, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Les obligations prévues ci-dessus survivront à la cessation de la présente Convention, sans limite de durée.

## ARTICLE 7.2 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Au sens de la présente convention, sont considérées comme confidentielles toutes les informations, orales ou écrites, transmises par les Parties sous forme de données isolées ou non, de documents, ou sous toute autre forme, et n’étant pas dans le domaine public au moment de leur communication, dont chacune des Parties a ou aurait connaissance à l'occasion de l’exécution de la présente Convention.

Au sens de la présente convention, ne sont pas considérées comme confidentielles :

- les informations transmises par l’une ou l’autre des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce cas, que ce ne soit pas le résultat d’une violation d’une obligation de confidentialité ;

- celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu’elle les connaissait déjà préalablement à leur communication ;

- celles communiquées par ou obtenues d’un tiers de bonne foi par des moyens légitimes, sans obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s’engage, à compter de l’entrée en vigueur de la Convention à ce que les informations confidentielles ne soient utilisées à d’autres fins qu’à celles précisées dans la convention, ne soient pas reproduites, totalement ou partiellement, sans autorisation et ne soient divulguées qu’aux personnes strictement habilitées.

Chacune des Parties se porte garante du respect de la présente obligation de confidentialité par ses propres salariés, intervenants, sous-traitants et ayant droit.

Chaque Partie est informée que le non-respect des obligations prévues au présent article engagera sa responsabilité. Une telle violation est de nature à justifier la résiliation de la convention pour faute grave.

**ARTICLE 8 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTELLE**

Les Parties conviennent expressément que les projets financés resteront la pleine et unique propriété de l’Université PSL. Le Mécène s’engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle qui naîtraient des projets qui appartiendraient exclusivement à l’Université PSL.

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs que son personnel pourrait causer aux Parties et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, y compris des dommages résultant de l'utilisation de matériels d'équipements appartenant aux autres Parties et mis à la disposition de ce personnel.

La Fondation PSL déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, auprès d’une compagnie notoirement solvable, garantissant les dommages d’ordre matériel, corporel et immatériel consécutif causés aux tiers y compris au Mécène et résultant de son fait et liés à l’exécution de la Convention et ce, pour un montant suffisant, en adéquation avec les risques encourus.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

## ARTICLE 10.1 : RESILIATION POUR INEXECUTION – FAUTE GRAVE

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l’une des Parties, d'une ou plusieurs des obligations qu’elle énonce. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie lésée d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de l’indemnisation des dommages éventuellement subis par la Partie lésée, du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

## ARTICLE 10.2 : RESILIATION DE PLEIN DROIT DE L’ACCORD

Chacune des Parties pourra demander la résiliation de plein droit de la convention en cas de dissolution, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l’une d’elles. Dans ce cas, la Partie souhaitant faire valoir ce droit, a la faculté de se retirer de la présente Convention à condition d’adresser un préavis écrit préalable de quatre (4) mois à l’autre Partie. Il est toutefois précisé que tout retrait à l’initiative du Mécène entraînera néanmoins le paiement de la contribution financière de l’année en cours au moment de la notification.

Les Parties conviennent que la résiliation n’exonère aucune d’entre elles de l’exécution de leurs obligations avant le terme du délai de préavis.

## ARTICLE 10.3 : RESILIATION UNILATERALE DE L’UNE DES PARTIES

Chacune des Parties se réserve le droit de prononcer la résiliation unilatérale de la convention en cours d’exécution. Dans ce cas, la Partie, souhaitant faire valoir ce droit, a la faculté de se retirer de la présente Convention à condition d’adresser un préavis écrit préalable de six (6) mois à l’autre Partie. Il est toutefois précisé que tout retrait à l’initiative du Mécène entraînera le paiement de la contribution financière de l’année en cours au moment de la notification.

En cas de résiliation, qu’elle soit à l’initiative du Mécène ou de la Fondation PSL, les sommes déjà versées dans le cadre de l’exécution de la présente convention resteront pleinement acquises à cette dernière.

Les Parties conviennent que la résiliation n’exonère aucune d’entre elle dès l’exécution de leurs obligations avant le terme du délai de préavis.

**ARTICLE 11 : CESSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue *intuitu personae.* La présente convention, de même que les droits et obligations y afférents, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par les Parties, sans l’accord écrit, préalable de l’autre Partie.

**ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT**

La présente Convention constitue l’intégralité des accords entre les Parties.

La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

**ARTICLE 13 : RENONCIATION**

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

**ARTICLE 14 : LOI APPLICABLES – LITIGES**

La présente Convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

En cas de litige relatif à la validité, à l’interprétation ou à l’exécution de la présente Convention, les parties s’obligent à résoudre le différend à l’amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Signée en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le Fait à Paris, le

Alain Fuchs XX

Président XX